



CHARTRE COLLECTE

ENTRE : L'ASBL RECUPEL, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Bd. Auguste Reyers 80, représentée aux fins des présentes par M. Bruno Vermoesen, Président, et M. Eric Dewaet, CEO.

Ci-après dénommée « Recupel »

ET : La _____, ayant son siège social à _____, _____, représentée aux fins des présentes par son/sa (fonction) _____, (nom) _____, qui a été dûment mandaté(e) à cet effet.

Ci-après dénommé le « Collecteur Charte »

A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



Table des matières

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| Article 1 | Cadre | 3 |
| Article 2 | Définitions | 3 |
| Article 3 | Champ d'application | 6 |
| Article 4 | Conventions environnementales | 6 |
| Article 5 | Durée – entrée en vigueur | 6 |
| Article 6 | Obligations du collecteur Charte | 6 |
| 6.1 | Accords avec Centre de traitement Charte – condition suspensive – condition résolutoire | 7 |
| 6.2 | Collecte de DEEE | 7 |
| 6.3 | Enregistrement | 7 |
| 6.4 | Remise de DEEE à Recupel/Centre de traitement Charte | 8 |
| 6.4.1 | DEEE professionnels : Remise à un Centre de traitement Charte..... | 8 |
| 6.4.2 | DEEE domestiques : Remise à Recupel OU à un Centre de traitement Charte | 8 |
| 6.4.3 | Remise de DEEE domestiques à Recupel | 8 |
| 6.5 | Réutilisation | 10 |
| 6.6 | Obligations légales et autorisations administratives | 10 |
| 6.7 | Qualité | 10 |
| 6.8 | Contrôle - Audit..... | 11 |
| 6.9 | Sous-traitance..... | 11 |
| 6.10 | Assurance - responsabilité | 11 |
| Article 7 | Obligations de Recupel – indemnité/facturation | 12 |
| 7.1 | Publication au site internet de Recupel..... | 12 |
| 7.2 | Remise de DEEE à Recupel (voir 6.4.2 et 6.4.3)..... | 12 |
| 7.3 | Remise au Centre de traitement Charte (voir 6.4.1 et 6.4.2) | 13 |
| Article 8 | Indemnités contractuelles | 13 |
| Article 9 | Confidentialité | 13 |
| Article 10 | Force majeure | 14 |
| Article 11 | Cession | 14 |
| Article 12 | Résolution – suspension – résiliation immédiate | 14 |
| Article 13 | Validité - modifications | 15 |
| Article 14 | Notifications | 15 |
| Article 15 | Litiges – loi applicable | 15 |
| Annexes | | 17 |
| | Annexe 1 : Contrat de coopération concernant la collecte prudente de DEEE et la sélection en vue de réutilisation . | 18 |
| | Annexe 2 : Identité du(des) Centre(s) de traitement Charte | 19 |



Article 1 Cadre

La présente **Charte Collecte** est conclue dans le cadre de l'exécution de l'obligation de reprise relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (« DEEE »). Depuis 2001, Recupel organise, au nom des producteurs et importateurs qui l'ont mandaté à cet effet, une structure collective de collecte et de traitement de DEEE.

Les conventions environnementales prévoient la possibilité pour des détenteurs de DEEE professionnels (voir les définitions « Détenteurs » et « DEEE Professionnels » ci-dessous) de faire appel, pour la collecte de ces DEEE, au collecteur de leur choix ayant conclu une convention avec Recupel (ci-après « **Collecteur Charte** »).

La Charte Collecte constitue pour le Détenteur une voie additionnelle de collecte, à côté des voies de collecte gratuites déjà existantes :

- Collecte par l'enregistrement comme point de collecte Recupel ;
- Remise au fournisseur d'un nouveau produit (« un pour un ») ;
- Remise à un CTR (centre de transbordement régional) ou un CTQ (centre de transbordement quadrillé) ;
- Remise à un CTR privé ;
- Remise à un parc à conteneurs (dans la mesure où le parc à conteneurs l'accepte et dans les limites prévues) ;
- Remise à un centre de réutilisation agréé.

Le Collecteur Charter reçoit de la part de Détenteurs des DEEE professionnels et, le cas échéant, également des DEEE domestiques :

- des DEEE qu'il collecte chez ces Détenteurs en vertu d'un contrat avec eux ;
- des DEEE qui sont apportés par Des détenteurs à son entrepôt.

Le Collecteur Charte remet les **DEEE professionnels** reçus à un **Centre de traitement Charte** ayant conclu la Charte Traitement avec Recupel (voir ci-après sous 6.4.1). Selon son choix, il remet les **DEEE domestiques** soit à Recupel soit à un Centre de traitement Charte (voir ci-après sous 6.4.2 et 6.4.3).

Un Centre de traitement Charte est accepté par Recupel suite à la conclusion d'une **Charte Traitement**, une convention ayant pour objet les conditions auxquelles le Centre de traitement Charte accepte de satisfaire en ce qui concerne le traitement de DEEE et la transmission d'informations à Recupel.

Le Collecteur Charte s'enregistre auprès de Recupel. Il conclut lui-même avec un ou plusieurs Centres de traitement Charte des accords relatifs à la dépollution, au traitement et au recyclage de DEEE, y compris tous les aspects opérationnels et financiers des services du Centre de traitement Charte.

La présente Charte Collecte remplace tous les contrats conclus, le cas échéant, antérieurement entre les parties concernant un CTR privé. A partir de l'entrée en vigueur de la présente Charte Collecte, ces autres contrats perdent tout effet.

Le régime de la Charte (Charte Collecte et Charte Traitement) constitue une voie de collecte à part entière. Le Collecteur Charte ne peut pas être considéré comme un tiers désigné par Recupel qui collecte des DEEE dans le cadre des autres voies de collecte (comme par exemple les distributeurs, les centres de réutilisation, les parcs à conteneurs et les centres de transbordement régionaux), qui ont leurs propres accords avec Recupel.

Article 2 Définitions

Pour l'exécution du présent contrat, les notions suivantes sont définies comme suite :

Centre de réutilisation :

Personne physique ou morale qui entrepose des DEEE, les trie, les prépare pour la réutilisation et les revend, qui est reconnue par l'autorité compétente et qui a conclu avec Recupel un contrat de coopération relatif à la réutilisation de DEEE.

**Centre de traitement Charte :**

Personne physique ou morale qui a conclu une Charte Traitement avec Recupel, et avec qui le Collecteur Charte a conclu des accords relatifs à la dépollution, au traitement et au recyclage de DEEE.

Charte Collecte :

Le présent contrat conclu entre Recupel et un Collecteur Charte relative à la collecte de DEEE et, le cas échéant, à l'exploitation d'un entrepôt.

Collecteur Charte:

Personne physique ou morale qui a conclu la présente Charte Collecte avec Recupel.

Charte Traitement :

Contrat conclu entre Recupel et un Centre de traitement Charte relatif à la dépollution, au traitement et au recyclage de DEEE.

Conteneur:

Un conteneur fermé d'environ 38 m³, propriété de Recupel.

DEEE:

Déchets d'équipements électriques et électroniques, soit les appareils électriques et électroniques (voir définition « **EEE** ») pour lesquels une obligation de reprise s'applique.

DEEE domestiques :

Les déchets des équipements électriques et électroniques destinés à un usage domestique ou un usage commercial, industriel ou institutionnel similaire à un usage domestique.

DEEE professionnels:

Les DEEE autres que DEEE domestiques, notamment des déchets des produits Recupel figurant actuellement et dans le futur dans les rubriques 01.10.50, 01.10.51, 02.10.50, 03.10.50, 04.10.50, 05.10.50, 06.10.50, 08.10.50, 08.10.51, 09.10.50, 09.10.51, 09.10.52, 09.10.53, 10.10.50 et 10.10.51 des listes de produits Recupel¹ (voir www.recupel.be).

Détenteur :

Personne physique ou morale qui se défait de DEEE par la remise à un Collecteur Charte, comme par exemple des entreprises, des indépendants, des entreprises individuelles, des professions libérales, des entrepreneurs, des installateurs, des particuliers qui, à part d'autres déchets/de la ferraille remettent des DEEE au Collecteur Charte. Des tiers qui collectent des DEEE en vertu de leurs propres accords avec Recupel (comme par exemple les distributeurs, les centres de réutilisation, les parcs à conteneurs et les centres de transbordement régionaux), ne sont pas de Détenteurs.

EEE :

Les équipements électriques et électroniques mis sur le marché en Belgique sur lesquels les importateurs et les producteurs doivent payer ou ont dû payer une cotisation Recupel lors de la mise sur le marché en Belgique, et qui sont repris dans les listes de produits Recupel (voir les listes publiées et actualisées sur le site internet www.recupel.be). Ces équipements sont aussi désignés comme produits Recupel. Ces listes de produits sont adaptées annuellement à l'évolution du marché et publiées au site internet de Recupel. Ces adaptations, en ce compris la modification des numéros des rubriques (voir ci-dessous la définition « Fractions »), font partie de la présente Charte Collecte.

Elimination:

Elimination comme définie dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

¹ Suite à une future actualisation des listes de produits, les numéros des rubriques peuvent changer. Dans ce cas, tous les numéros cités dans ce contrat doivent être lus comme les nouveaux numéros correspondants (voir www.recupel.be).



Entrepôt :

Un site d'entreposage exploité par le Collecteur Charte, où les DEEE collectés sont entreposés temporairement et triés en fractions, et d'où ils sont transportés au site de traitement. A cet endroit a lieu l'éventuelle sélection aux fins de la réutilisation de DEEE domestiques (voir article 6.2 : l'exploitation d'un centre de transbordement n'est pas une obligation).

Fraction :

Les groupes de DEEE obtenus à la suite du tri préalable, à savoir GB, RS, TVM et AUT.

GB: Gros blancs (voir www.recupel.be): les produits Recupel figurant actuellement et dans le futur dans les rubriques 01.10.02² et 02.10.02 des listes de produits Recupel.

RS: Réfrigérateurs et surgélateurs (voir www.recupel.be): les produits Recupel figurant actuellement et dans le futur dans la rubrique 01.10.01 des listes de produits Recupel.

TVM: Les télévisions CRT et moniteurs CRT (CRT = disposant d'une tube cathodique) (voir www.recupel.be) : les produits Recupel figurant actuellement et dans le futur dans les rubriques 03.10.01 et 04.10.01 des listes de produits Recupel.

AUT: Les autres appareils (voir www.recupel.be) : les produits Recupel (ou un nombre de ces produits) figurant actuellement et dans le futur dans les rubriques 01.10.02, 01.10.03, 02.10.01, 02.10.02, 03.10.01 (excl. CRT), 03.10.02, 04.10.01 (excl. CRT), 04.10.02, 05.10.02, 06.10.01, 07.10.01, 07.10.02, 08.10.01, 09.10.01, 09.10.02 et 09.10.03 des listes de produits Recupel.

Palette box :

Palette en bois dont la base mesure 120 x 100 cm, accompagnée de huit éléments de structure séparés permettant de former ensemble un récipient d'une hauteur d'environ 178 cm. Ce récipient peut contenir jusqu'à 550 kg de DEEE.

Recupel :

L'association sans but lucratif Recupel, constituée comme organisme d'exécution de l'obligation de reprise de DEEE, ayant son siège social à 1030 Bruxelles, 80 Boulevard Reyers.

Recyclage :

Recyclage comme défini dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

Traitement :

Traitement comme défini dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

Transports en vrac complets (DEEE domestiques) :

Les palettes box et conteneurs doivent toujours être remplis à 80% minimum. Le poids minimum d'un transport complet est différent de fraction à fraction : il s'agit de poids nets en moyenne doivent être obtenus sur une période d'un trimestre (et qui correspondent à un taux de remplissage de 80%). Ces poids minimum ont un caractère évolutif et sont le cas échéant adaptés en fonction de l'évolution du poids des DEEE.

GB: Deux conteneurs, chacun rempli à 80% minimum ; poids minimum transport en vrac complet : 7.210 kg.

RS: Deux conteneurs chacun rempli à 80% minimum ; poids minimum transport en vrac complet : 4.596 kg.

TVM : Une semi-remorque contenant 24 palettes box, ou un conteneur, rempli(es) à 80% minimum. Une palette box TVM pèse en moyenne 309 kg. Poids net minimum transport en vrac complet de 24 palettes box : 7.416 kg. Poids net minimum d'un conteneur TVM: 3.841 kg. La semi-remorque doit être équipée de la couverture légalement/réglementairement requise, résistante aux intempéries.

AUT: Une semi-remorque contenant 24 palettes box, remplies à au moins 80 %. Une palette box AUT pèse en moyenne 337 kg. Poids minimum transport en vrac complet : 8.088 k. La semi-remorque doit être équipée de la couverture légalement/réglementairement requise résistante aux intempéries.

² Voir la note de bas de page concernant les numéros des rubriques dans la définition DEEE professionnels.



Valorisation:

Valorisation comme définie dans la législation ou la réglementation régionale applicable.

Article 3 Champ d'application

Le présent contrat s'applique uniquement aux :

- a) DEEE qui sont repris aux **listes de produits Recupel** (publiées et actualisées sur le site internet de Recupel : www.recupel.be ; voir définition "Fractions" ci-dessus), à l'exception des lampes à décharge (rubrique 05.10.01 des listes de produits) et des détecteurs de fumée autonomes (rubriques 09.10.04 et 09.10.05 des listes de produits) ; la Charte Collecte s'applique donc bien aux détecteurs de fumée non autonomes, 09.10.53 des listes de produits Recupel.
- b) DEEE **d'origine belge** : équipements qui ont été mis sur le marché et utilisés en Belgique, et sur lesquels les importateurs/producteurs ont payé ou ont du payer une cotisation Recupel lors de la mise sur le marché.
- c) DEEE **professionnels** (voir définition « DEEE professionnels » ci-dessus). La Charte Collecte ne s'applique qu'aux DEEE domestiques qui sont remis de manière accessoire ou occasionnelle au Collecteur Charte par un Détenteur (voir la définition de « Détenteur » ci-dessus).
- d) DEEE qui sont remis au Collecteur Charte **par un Détenteur**.
- e) DEEE qui sont défauts de tout produit étranger (comme p.ex. des restes alimentaires, emballages ou matériaux de protection) et qui sont exempts de contamination.

Les annexes au contrat en font partie intégrante.

Article 4 Conventions environnementales

Les conventions environnementales relatives à l'obligation de reprise des DEEE ont été conclues :

- en Région flamande : le 17 octobre 2008 (Moniteur belge du 9 juin 2009) ;
- en Région wallonne : le 11 mai 2009 (Moniteur belge du 10 juin 2010)
- en Région de Bruxelles-Capitale : le [____] (Moniteur belge du [____]).

Si une nouvelle convention environnementale ou une modification d'une convention environnementale a des incidences sur l'exécution de la présente Charte Collecte, les parties y apporteront les modifications nécessaires.

Si une convention environnementale prend fin, pour quelle que raison que ce soit, la présente Charte Collecte prend également fin de plein droit en ce qui concerne son application dans la Région dans laquelle la convention environnementale a pris fin (voir aussi l'article 12.3).

Article 5 Durée – entrée en vigueur

La présente Charte est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à la date de la signature ou, si la condition suspensive prévue à l'article 6.1 s'applique (identité du Centre de traitement Charte encore à communiquer), à la date à laquelle cette condition est remplie.

Article 6 Obligations du collecteur Charte

Le Collecteur Charte s'engage à accomplir toutes les prestations et de poser tous les actes qui sont nécessaires pour fournir les services décrits dans ce contrat et pour exécuter les engagements pris.

6.1 Accords avec Centre de traitement Charte – condition suspensive – condition résolutoire

Le Collecteur Charte conclut avec un ou plusieurs Centres de traitement Charte des accords concernant la dépollution, le traitement et le recyclage de DEEE par le(s) Centre(s) de traitement Charte, en ce compris l'indemnisation des services fournis par le(s) Centre(s) de traitement Charte. Recupel publie sur son site internet une liste des Centres de traitement Charte avec lesquels elle a conclu une Charte Traitement.

L'identité du(des) Centre(s) de traitement Charte au(x)quel(s) le Collecteur Charte fait appel, est reprise en **Annexe 2**. Le Collecteur Charte informe Recupel par écrit de toute modification (autre Centre de traitement Charte ou Centre de traitement Charte supplémentaire).

Si cette identité n'est pas connue au moment de la signature de la présente Charte Collecte, cette dernière est conclue sous la condition suspensive de la communication à Recupel, par lettre recommandée, de l'identité du(des) Centre(s) de traitement Charte avec le(s)quel(s) le Collecteur Charte collabore.

Dans le cas où aucune collaboration contrat entre le Collecteur Charte et un Centre de traitement Charte n'est encore en vigueur, la présente Charte Collecte prend fin de plein droit (condition résolutoire). Le cas échéant, le Collecteur Charte est tenu d'informer Recupel du fait que sa collaboration avec un Centre de traitement Charte a pris fin.

6.2 Collecte de DEEE

Le Collecteur Charte des DEEE auprès de Détenteurs (ou auprès d'autres Collecteurs Charte):

(a) S'il exploite un entrepôt (l'exploitation d'un entrepôt est une possibilité, pas une obligation)

- il enlève des DEEE auprès des Détenteurs (fonction de collecte) et les transporte vers son entrepôt; **ET/OU**
- des Détenteurs (ou autres Collecteurs Charte) apportent des DEEE à l'entrepôt du Collecteur Charte (fonction d'acceptation).
- Les conditions concernant l'entreposage sont repris à l'article 6.6.
- Pendant les heures normales d'ouverture, le Détenteurs ont accès à l'entrepôt.

(b) S'il n'exploite pas d'entrepôt

- Il collecte les DEEE auprès des Détenteur (fonction de collecte) et les transporte directement au Centre de traitement Charte (le cas échéant, via (l'entrepôt d')un autre Collecteur Charte ; dans ce cas, il est tenu de communiquer à Recupel l'identité de l'autre Collecteur Charte).
- Dans ce cas, les dispositions concernant la remise de DEEE à Recupel (voir sous 6.4.3 et 7.2) et concernant la réutilisation (sous 6.5), ne s'appliquent pas.

En ce qui concerne la fonction d'acceptation, aucune limite n'est imposée, ni en ce qui concerne la quantité, ni en ce qui concerne la fréquence.

Dans le cas de la fonction de collecte, le Collecteur Charte et le Détenteur établissent, sans l'intervention de Recupel, tous les accords concrets nécessaires, y compris l'indemnisation. Le Collecteur Charte informe le Détenteur des voies de collecte gratuites pour la collecte de DEEE domestiques.

6.3 Enregistrement

Lors de la réception des DEEE, le Collecteur Charte respecte toutes les conditions légales et réglementaires. Il établit un bon de réception en deux exemplaires, dans lequel les DEEE et leur poids présumé (en kg) sont indiqués. Le bon d'enlèvement démontre l'origine des DEEE. Si le Collecteur Charte reçoit de la part du Détenteur (ou d'un autre Collecteur Charte) également d'autres déchets, il mentionne de manière séparée dans le bon de réception les DEEE et ces autres déchets.



Un exemplaire du bon de réception est remis au Détenteur. Le bon permet à ce dernier de satisfaire à ses obligations en matière d'enregistrement de déchets. Le Collecteur Charte tient à disposition de Recupel le deuxième exemplaire, et le présente à la première demande de Recupel. A la première demande de Recupel, le Collecteur Charte permet à Recupel de prendre connaissance de son registre de déchets.

6.4 Remise de DEEE à Recupel/Centre de traitement Charte

Le Collecteur Charte s'engage à remettre tous les DEEE collectés soit à Recupel (voir 6.4.3 ci-dessous), soit à un Centre de traitement Charte³ (voir 6.4.1 ci-dessous) :

- Il remet les DEEE professionnels à un Centre de traitement Charte ;
- Il remet les DEEE domestiques à Recupel OU à un Centre de traitement Charte (en ce compris la possibilité de remettre certaines fractions à Recupel et d'autres à un Centre de traitement Charte).

6.4.1 DEEE professionnels : Remise à un Centre de traitement Charte

Le Collecteur Charte remet tous les DEEE professionnels collectés auprès de Détenteurs à un Centre de traitement Charte.

Le Centre de traitement Charte enregistre les DEEE professionnels reçus du Collecteur Charte (enregistrement séparé des DEEE domestiques qu'il reçoit le cas échéant).

6.4.2 DEEE domestiques : Remise à Recupel OU à un Centre de traitement Charte

Quant aux DEEE domestiques collectés auprès de Détenteurs, le Collecteur Charte a le choix de les remettre à Recupel (voir 6.4.3 ci-dessous) ou à un Centre de traitement Charte (voir 6.4.1 ci-dessus).

6.4.3 Remise de DEEE domestiques à Recupel

La remise de DEEE domestiques à Recupel sous-entend que le Collecteur Charte exploite un entrepôt (voir sous 6.2).

Lors de cette remise de DEEE à Recupel, le Collecteur Charte respecte les conditions suivantes.

Le Collecteur Charte respecte les conditions d'enlèvement relatives aux DEEE domestiques. Celles-ci sont publiées au site internet de Recupel (www.recupel.be).

Il trie les DEEE domestiques en quatre fractions : GB, RS, TVM et AUT.

Les récipients (palettes box ou conteneurs) sont mis à disposition par Recupel. Le nombre de récipients est convenu avec le Collecteur Charte. Les récipients fournis au Collecteur Charte sont en bon état. Il doit les utiliser d'une manière normalement prudente et en bon père de famille. Recupel accepte uniquement le dommage qui est le résultat d'une utilisation normale des récipients, y compris l'usure normale. Les récipients sont exclusivement utilisés pour l'entreposage de DEEE domestiques. Si le Collecteur Charte constate un endommagement d'un récipient, il doit en informer immédiatement Recupel. S'il constate un dommage au moment où le récipient lui est fourni, il doit en faire état dans le bon de livraison. Les frais de réparation ou de remplacement sont à charge de la partie qui est responsable du dommage.

Le Collecteur Charte remplit les récipients à au moins 80%.

Le Collecteur Charte donne accès aux centres de réutilisation à l'endroit où sont entreposés les DEEE domestiques sélectionnés en vue d'une réutilisation éventuelle (voir 6.5 ci-dessous).

³ Comme stipulé à l'article 6.2 (b), il peut également s'agir de la remise à un autre Collecteur Charte au lieu de la remise au Centre de traitement Charte.



Le Collecteur Charte fait enlever les DEEE domestiques par Recupel :

- comme une collecte quadrillée (voir (a) ci-dessous) ; et/ou
- comme un transport en vrac (voir (b) ci-dessous).

a) collecte quadrillée

Le Collecteur Charte s'enregistre de manière unique comme point de collecte au site internet (www.recupel.be) (et reçoit ainsi des mots de passe et des données de log in). Ainsi, il peut demander une collecte quadrillée via ce site pour au moins huit unités des fractions GB et RS, ou pour au moins une palette box pleine (remplie à 80% minimum) de TVM ou AUT.

Le Collecteur Charte met en place les DEEE/la palette box prêts à l'enlèvement. Le chargement est la responsabilité de l'opérateur de la collecte quadrillée désigné par Recupel.

b) transport en vrac

Le Collecteur Charte s'enregistre de manière unique comme point de collecte au site internet (www.recupel.be) et reçoit ainsi des mots de passe et des données de log in). Ainsi, il peut demander une collecte via ce site pour au moins deux conteneurs pleins (remplis à 80% minimum) de DEEE de la même fraction (GB ou RS) ou pour au moins deux semi-remorques chargées chacune de 24 palettes box pleines remplies (à 80% minimum) de DEEE de la même fraction (24 TVM ou 24 AUT) (voir la définition « Transports en vrac complets » à l'article 2).

Le Collecteur Charte demande la collecte de transports complets (voir définition à l'article 2) : des conteneurs remplis (au moins deux conteneurs de la même fraction) ou palettes box remplies (au moins 24 palettes box de la même fraction). La demande de la collecte est introduite par voie électronique, sur le site internet de Recupel (www.recupel.be), en y complétant les formulaires disponibles.

A l'entrepôt, le Collecteur Charte prévoit de la place pour :

- (i) Fractions GB et RS : la mise en place d'au moins deux conteneurs de chaque fraction qui est remis à Recupel. Les conteneurs sont enlevés par le transporteur en vrac désigné par Recupel par deux conteneurs pleins de la même fraction.
- (ii) Fractions TVM et AUT : une capacité d'entreposage d'au moins 2 x 24 palettes box et de la place pour le chargement d'une semi-remorque de chaque fraction qui est remise à Recupel. 24 palettes box d'une même fraction sont chargées sur une semi-remorque.

Le Collecteur Charte met les unités libres des fractions GB et RS dans les conteneurs (un conteneur GB et un conteneur RS). Il met les DEEE des fractions TVM et AUT dans des palettes box distinctes. Il ne met, dans les conteneurs/palettes box, pas d'autres produits ou matières que des DEEE des quatre fractions concernées.

Le Collecteur Charte charge les palettes box sur la semi-remorque ; le transporteur en vrac vérifie le chargement. Le Collecteur Charte met en place les conteneurs prêts à l'enlèvement; le transporteur en vrac les charge sur son camion.

Le transporteur en vrac désigné par Recupel a le droit de refuser un transport si les conteneurs/palettes box ne sont pas remplis à au moins 80% ou si les conteneurs/palettes box contiennent un autre produit que des DEEE.

A l'entrepôt du Collecteur Charte, le temps total d'attente, de déchargement et de chargement du transporteur en vrac ne dépasse pas une heure. En cas de dépassement de cette limite, il en est fait mention dans la lettre de transport, y compris de la cause du dépassement. Si le transporteur en vrac doit attendre en raison de sa propre faute ou négligence, ou en raison de la présence de plusieurs de ses camions en même temps à l'entrepôt, ceci n'est pas accepté comme temps d'attente. En cas de dépassement du délai précité en raison d'une faute ou d'une négligence du Collecteur Charte, une indemnité contractuelle s'applique (voir l'article 8, alinéa 2).

Le Collecteur Charte et le transporteur en vrac signent une lettre de transport en quatre originaux. Chaque partie en reçoit un ; les deux autres exemplaires sont destinés à Recupel et au destinataire des DEEE (centre de traitement ou échantillonneur). La lettre de transport indique au moins le nombre de récipients chargés, la fraction, la cause d'un éventuel dépassement du temps d'attente précité et toute irrégularité éventuelle, y compris l'endommagement éventuel de récipients.



6.5 Réutilisation

Recupel fixe les principes concernant les activités des centres de réutilisation et conclut avec ces centres un contrat de coopération à ce sujet (Annexe 1). Le Collecteur Charte reçoit une copie du(des) contrat(s) conclu(s) qui concerne(nt) ses activités. La réutilisation s'applique uniquement aux centres de réutilisation qui ont conclu un contrat de coopération avec Recupel. En concertation avec Recupel, le Collecteur Charte et les centres de réutilisation fixent les modalités pratiques de la collaboration.

A l'entrepôt, les centres de réutilisation peuvent appliquer leurs critères de réutilisation aux DEEE.

Le Collecteur Charte prévoit à l'entrepôt un espace (un espace tampon) où les appareils potentiellement réutilisables peuvent être entreposés. Il communique à Recupel le nombre de pièces qu'il met dans cet espace. Si l'espace est rempli, il effectue via le site internet de Recupel une demande de transport. Le centre de réutilisation concerné vient enlever les appareils qui l'intéressent et enregistre ensuite le transport.

La méthode de la réutilisation a un caractère évolutif et peut être adaptée en fonction de l'évaluation de ses résultats et du marché d'appareils électriques et électroniques d'occasion.

6.6 Obligations légales et autorisations administratives

Le Collecteur Charte respecte à tout moment toutes les obligations légales et réglementaires applicables à ses activités.

Il dispose de tous les permis, agrégations, agréments et autorisations requis par la loi ou les règlements pour l'exercice de ses activités et la prestation des services auxquels il s'engage (comme p.ex. le permis d'environnement en cas d'exploitation d'un entrepôt, l'agrément et/ou l'enregistrement comme transporteur). Il s'engage à remplir ces obligations et à respecter les conditions imposées par ses permis, agrégations, agréments et autorisations durant toute la durée du contrat.

Sans préjudice du respect de toutes les obligations légales et réglementaires applicables, le Collecteur Charte doit:

- éviter que des substances dangereuses ou des gaz dangereux se dégagent ;
- éviter l'endommagement des DEEE, en ce compris le bris de verre, et notamment l'endommagement du circuit de refroidissement de appareils de la fraction RS ;
- tenir tous les appareils au sec.

Le Collecteur Charte dispose de l'infrastructure requise et des moyens requis. Le chargement et le déchargement des DEEE s'effectuent d'une façon qui évite que des substances dangereuses ou des gaz dangereux ne se libèrent.

Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, les conditions suivantes relatives à l'entreposage s'appliquent aux sites d'entreposage de DEEE (en ce compris l'entreposage temporaire):

- une surface imperméable de terrains adéquats, fournie de dispositifs de collecte des fuites d'huile, et si nécessaire, d'épurateurs-dégraisseurs ;
- une couverture résistante aux intempéries de terrains adéquats ;
- les appareils de la fraction RS sont entreposés au sec, droit et d'une façon qui évite l'endommagement du circuit de refroidissement ;
- les écrans sont entreposés dans un état intact ;
- tenir séparés des pièces de rechange démontées et/ou appareils réutilisables.

Le Collecteur Charte déclare avoir respecté ses obligations en matière de sécurité sociale et de fiscalité et s'engage à les respecter pendant la durée de l'exécution du contrat.

6.7 Qualité

Le Collecteur Charte respecte en toutes circonstances les prescriptions de sécurité applicables à ses activités. Il garantit que ses activités sont exécutées par du personnel compétent et suffisamment qualifié et à l'aide de matériel en bon état satisfaisant aux exigences légales et réglementaires.



6.8 Contrôle - Audit

Le Collecteur Charte s'engage à autoriser Recupel à mettre en œuvre tout contrôle qu'elle juge nécessaire, tant chez le Collecteur Charte que chez son éventuel sous-traitant, et ce en vue de vérifier le respect de ses obligations découlant de la présente Charte Collecte, y compris la consultation de tous documents, toutes données et informations à ce sujet. Il s'engage à apporter son entière collaboration lors de l'exécution des opérations de contrôle et à fournir toutes informations, données et tous documents utiles à l'exécution de ce contrôle. Le contrôle peut être effectué par Recupel ou par un tiers désigné par Recupel. Un rapport écrit est établi concernant un contrôle effectué. Une copie de ce rapport est communiquée au Collecteur Charte.

A moins que le Collecteur Charte ait déjà subi de manière satisfaisante, dans le cadre d'un contrat de CTR privé conclu antérieurement avec Recupel, l'examen stipulé ci-après, trois mois après le début de l'exécution de la Charte Collecte, les activités du Collecteur Charte dans le cadre de la présente Charte sont examinées par un organisme de certification indépendant désigné par Recupel, et ce sur base d'une check-list approuvée par les autorités régionales. Recupel communique au Collecteur Charte une liste d'au moins trois organismes, dont le Collecteur Charte en choisit un librement. Il accorde à cet organisme toute la collaboration requise en vue de la réalisation de sa mission. Les frais de cet examen sont remboursés par Recupel dans le cas d'un avis favorable émis par l'organisme. En cas d'un avis défavorable, le Collecteur Charte dispose d'un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis défavorable pour communiquer à Recupel, par lettre recommandée, ses remarques et/ou mesures correctives.

Le Collecteur accepte en outre que ses activités menées pour le compte de Recupel soient examinées par un organisme indépendant conformément à ISO 17020. Il apportera à Recupel et à cet organisme son entière collaboration requise en vue de la réalisation d'un tel audit. Il garantit que tous les tiers et sous-traitants auxquels il fait appel apportent cette même collaboration. Un tel audit prend en principe un jour ouvrable. Cependant, son déroulement n'étant pas connu d'avance (et dépendant de la bonne organisation et de la collaboration du Collecteur Charte, y compris la disponibilité et la communication des documents nécessaires), il ne peut être garanti que le contrôle se limite à un jour ouvrable. Le coût de cet audit est à charge de Recupel. Cependant, le coût d'un nouvel audit nécessaire à la suite d'une faute ou d'une négligence grave constatée, effectué endéans le délai fixé par Recupel, est à charge du Collecteur Charte.

6.9 Sous-traitance

La sous-traitance n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une acceptation préalable de Recupel. Même en cas d'une sous-traitance acceptée, le Collecteur Charte reste seul responsable du respect de toutes ses obligations.

6.10 Assurance - responsabilité

Dans l'exécution de ses obligations contractuelles, le Collecteur Charte doit toujours se comporter en bon père de famille et faire preuve de la prudence requise.

Le Collecteur Charte est responsable de la bonne exécution de ses obligations.

Dès réception des DEEE, le Collecteur Charte est responsable des déchets/objets réceptionnés, et ce jusqu'au transfert à un tiers. Tant qu'il en est le possesseur, le Collecteur Charte est responsable pour tout dommage causé aux ou par les DEEE.

Recupel n'est pas le possesseur ni le propriétaire des DEEE et n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne des dommages causés par le Collecteur Charte ou par les DEEE ou récipients en sa possession.

Dans le cadre de ses activités et compte tenu des risques y associés, le Collecteur Charte garantit qu'il dispose d'assurances suffisantes en matière de dégâts causés aux tiers et aux récipients. Il impose cette obligation d'assurance aux éventuels sous-traitant ou tiers auxquels il fait appel. Le Collecteur Charte communique, à la première demande de Recupel, les documents démontrant qu'il dispose des assurances requises.

Le Collecteur Charte tient indemne Recupel contre toute revendication de tiers relative à l'exécution du présent contrat.



Article 7 Obligations de Recupel – indemnité/facturation

7.1 Publication au site internet de Recupel

Sur son site internet, Recupel publie une liste des entreprises ayant conclu la Charte Collecte avec Recupel.

Afin de permettre au Collecteur Charte de choisir un Centre de traitement Charte, Recupel publie sur son site internet l'identité et les coordonnées des Centres de traitement Charte acceptés. Si une Charte Traitement prend fin, le centre de traitement concerné n'est plus annoncé comme partenaire potentiel du Collecteur Charte.

7.2 Remise de DEEE à Recupel (voir 6.4.2 et 6.4.3)

Recupel s'engage à faire exécuter la collecte demandée, par l'opérateur de la collecte quadrillée ou par le transporteur en vrac, dans les trois jours ouvrables suivant le jour de la réception de la demande du Collecteur Charte (demande reçue avant midi 12h).

La collecte quadrillée par Recupel est gratuite. Le Collecteur Charte ne reçoit pas d'indemnisation.

Pour un enlèvement de DEEE en vrac par Recupel, le Collecteur Charte reçoit une indemnité forfaitaire de 101,70 EUR / tonne de DEEE domestiques (TVA non comprise) qu'il a remis à Recupel. Cette indemnité constitue un prix fixe et tout compris. Les parties conviennent que cette indemnité doit correspondre aux conditions du marché.

L'indemnité est indexée annuellement, au 1^{er} juillet, de la façon suivante (la première indexation ayant lieu le 1^{er} juillet 2011):

- 25% de l'indemnité est fixe et n'est pas indexé ;
- 65% de l'indemnité est indexé conformément (a) ci-dessous ;
- 10% de l'indemnité est indexé conformément (b) ci-dessous.

(a) Nouvelle indemnité = indemnité initiale x Nouvel index / Ancien index

- Nouvelle indemnité = indemnité après indexation
- Indemnité initiale = 101,70 EUR / tonne (TVA non comprise)
- Nouvel index = l'index mentionné sur le site internet de l'ITLB (avant IWT-ITR) (www.itlb.be) sous « Aperçu de l'évolution des coûts et du prix de revient du transport professionnel de marchandises par route » sous la rubrique « Personnel Roulant » - « Transport national » - « Messagerie », du mois de juin de l'année de l'indexation.
- Ancien index = l'index mentionné sur le site internet de l'ITLB (avant IWT-ITR) (www.itlb.be) sous « Aperçu de l'évolution des coûts et du prix de revient du transport professionnel de marchandises par route » sous la rubrique « Personnel Roulant » - « Transport national » - « Messagerie », du mois de juin 2010.

(b) Nouvelle indemnité = indemnité initiale x Nouvel index / Ancien index

- Nouvelle indemnité = indemnité après indexation
- Indemnité initiale = 101,70 EUR / tonne (TVA non comprise)
- Nouvel index = l'index mentionné sur le site web de l'ITLB (avant IWT-ITR) (www.itlb.be) sous « Aperçu de l'évolution des coûts et du prix de revient du transport professionnel de marchandises par route » sous la rubrique « Carburant » - « Transport national » - « Messagerie », du mois de juin de l'année de l'indexation.
- Index ancien = l'index mentionné sur le site web de l'ITLB (avant IWT-ITR) (www.itlb.be) sous « Aperçu de l'évolution des coûts et du prix de revient du transport professionnel de marchandises par route » sous la rubrique « Carburant » - « Transport national » - « Messagerie », du mois de juin 2010.



La facturation est effectuée mensuellement par le Collecteur Charte sur base d'une proposition de facturation (= préfacturation), établie par Recupel sur base des données introduites par le collecteur/transporteur/centre de traitement sur le site internet de Recupel et après contrôle de ces informations. Seuls les services ayant fait l'objet d'une confirmation de la part du collecteur/transporteur/centre de traitement au cours du mois précédent sont portées en compte pour la facturation ; la confirmation de l'exécution peut être effectuée au plus tard le deuxième jour ouvrable du mois suivant.

Ainsi, Recupel peut communiquer la préfacturation au plus tard le 10^e jour ouvrable et le Collecteur Charte peut ensuite, dans le même mois que celui de la réception de la préfacturation, communiquer sa facture à Recupel. Recupel effectue le paiement des factures à 30 jours, date de facture.

Toute facture adressée par Recupel au Collecteur Charte doit être payée dans les 30 jours à partir de la date de la facture.

Les conditions générales contractuelles du Collecteur Charte ne sont pas applicables.

7.3 Remise au Centre de traitement Charte (voir 6.4.1 et 6.4.2)

Pour les DEEE que le Collecteur Charte remet à un Centre de traitement Charte, Recupel paie au Collecteur Charte une indemnité forfaitaire de 2,00 EUR / tonne de DEEE (TVA no comprise).

La facturation est effectuée annuellement. Au plus tard le 28 février de l'année calendrier suivant celle dans laquelle les prestations ont eu lieu, le Collecteur Charte communique à Recupel les détails des quantités remises au Centre de traitement Charte, en ce compris le montant qu'il estime redevable. Après contrôle et approbation de ces données, Recupel confirme au plus tard le 31 mars quel montant est dû. Après réception de cette confirmation, le Collecteur Charte communique à Recupel une facture pour ce montant. A défaut de la communication précitée des détails pour le 28 février ou à défaut de la réception de la facture dans les deux mois suivant la confirmation précitée par Recupel, le Collecteur Charte perd son droit à l'indemnité.

Recupel effectue le paiement des factures à 30 jours, date de facture. Toute facture adressée par Recupel au Collecteur Charte doit être payée dans les 30 jours à partir de la date de la facture.

Les conditions générales contractuelles du Collecteur Charte ne sont pas applicables.

Article 8 Indemnités contractuelles

En cas de non respect du taux de remplissage des conteneurs et/ou des palettes box (c'est-à-dire remplissage à au moins 80%, voir les poids minimum dans la définition des transports complets) ou en cas de la présence d'un produit autre que des DEEE dans un conteneurs/une palette box, le Collecteur Charte est redevable d'une indemnité contractuelle de 50,00 EUR par transport qui ne satisfait pas aux poids minimum ou contient le produit précité.

En cas de dépassement du délai d'attente et de (dé)chargement (au total maximum une heure) pour le transporteur en vrac à l'entrepôt du Collecteur Charte, suite à une faute ou une négligence du Collecteur Charte, et pour autant que ce dépassement et sa cause aient été mentionnés dans la lettre de transport (document CMR) signée par les deux parties, le Collecteur Charte est redevable d'une indemnité de 25,00 EUR par demi-heure de dépassement.

Dans le cas d'une modification non annoncée des heures d'ouverture de l'entrepôt en raison de laquelle une collecte ne peut pas avoir lieu ou ne peut avoir lieu qu'avec retard, le Collecteur Charte est redevable d'une indemnité de 400,00 EUR par infraction, à condition que l'entreprise désignée par Recupel se présente au moins une heure avant l'heure connue de fermeture.

Article 9 Confidentialité

Sans préjudice des éventuelles obligations légales à ce sujet et des obligations imposées par un tribunal ou une autorité administrative, les parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers, pendant la durée du contrat, toute information contenue dans le contrat et toute information échangée entre elles pendant la durée du contrat. Cette obligation est en outre prolongée pour une période de 10 ans après la fin ou la résiliation/résolution du contrat pour toutes les informations expressément qualifiées d'informations confidentielles par l'une des parties.

Cette disposition s'applique également aux informations et aux documents dont il est pris connaissance lors des contrôles et audits prévus par l'article 6.8.



Les parties sont responsables des conséquences de toute violation de cette obligation de confidentialité par l'un de leurs préposés ou collaborateurs.

Article 10 Force majeure

Par force majeure on entend l'impossibilité pour une des parties de respecter ses engagements suite aux circonstances suivantes si elles étaient imprévisibles et si elles ne peuvent lui être imputées : grèves, incendies, cambriolages, circonstances climatiques exceptionnelles, guerre, terrorisme, guerre civile et les situations similaires.

La force majeure a comme conséquence que la partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations en est libérée. En cas d'impossibilité définitive, la partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations en est définitivement libérée. En cas d'impossibilité temporaire, l'obligation est suspendue tant que la cause de l'impossibilité subsiste.

Article 11 Cession

Les droits et obligations qui découlent de la Charte Collecte ne peuvent être cédés par une partie que moyennant l'accord écrit de l'autre partie.

Article 12 Résolution – suspension – résiliation immédiate

12.1 Chacune des parties peut résilier la Charte Collecte à tout moment moyennant un préavis d'un mois. Le préavis est notifié à l'autre partie par lettre recommandée et prend effet à la date de la poste de cette lettre.

12.2 La Charte Collecte peut être résolu par une des parties à charge de l'autre partie si celle-ci reste en défaut de respecter une obligation contractuelle prévue par le contrat, nonobstant une mise en demeure par lettre recommandée, et si cette partie n'a pas donné suite à cette mise en demeure dans les deux semaines, soit en exécutant l'obligation, soit en s'engageant expressément à l'exécuter dans le même délai de deux semaines. En cas de non respect de cet engagement exprès, l'autre partie a le droit de constater, avec effet immédiat, la résolution du contrat à charge de l'autre partie. La résolution prend effet de plein droit, sans intervention préalable d'un tribunal, qui pourra uniquement constater la résolution.

12.3 La Charte Collecte prend fin de plein droit à la date à laquelle une des conventions environnementales mentionnées à l'article 4 prend fin. Cette résiliation s'applique dans la Région dans laquelle la convention environnementale a pris fin.

12.4 En cas de faillite, concordat judiciaire, dissolution ou liquidation du Collecteur Charte, la Charte Collecte prend fin de plein droit. Il en va de même lorsque le Collecteur Charte met ou doit mettre un terme à ses activités, ou lorsqu'il cède une partie substantielle de ses activités.

12.5 Recupel a le droit de suspendre l'exécution de la Charte Collecte si, lors d'un contrôle prévu à l'article 6.8, le non-respect d'une obligation contractuelle est constaté. Ce droit vaut également dans les cas visés à l'article 12.6, ainsi que dans le cas où une autorité administrative constate le non-respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Recupel a le droit de résoudre la Charte avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) le Collecteur Charte commet une fraude lors de l'exécution du contrat, ou viole les droits et obligations découlant du contrat de manière frauduleuse (p.ex. la violation de la remise exclusive de DEEE à Recupel stipulée à l'article 6.4, ou la violation de l'interdiction d'accepter des DEEE qui ne sont pas d'origine belge);
- b) le Collecteur Charte ou son représentant se rend coupable de faits correctionnels sanctionnés par la loi pénale ;
- c) le Collecteur Charte empêche ou entrave un contrôle prévu à l'article 6.8, y compris en empêchant l'accès ou en restant en défaut de communiquer des documents et faits, et y compris un contrôle chez un sous-traitant;
- d) le Collecteur Charte ne dispose pas d'un permis, d'une agrération, d'un agrément ou d'une autre autorisation administrative pour prester les services convenus, ou viole une condition essentielle de tel permis, agrération, agrément ou autorisation ;



e) le Collecteur Charte viole une obligation légale ou réglementaire essentielle pour l'exécution des services convenus (comme par exemple relative à la sécurité au travail ou à la pollution environnementale).

12.7 Toutes mesures précitées de résolution, de suspension et de résiliation s'appliquent sans préjudice du droit de Recupel à l'indemnisation de tout dommage et de tous frais qui en sont la conséquence.

En cas de résolution ou résiliation de la Charte Collecte, il est procédé à une liquidation des comptes entre les parties contractantes. Il y a compensation entre les montants, frais et indemnités dus de part et d'autre.

Article 13 Validité - modifications

Si l'une des dispositions de la Charte Collecte est déclarée nulle ou non valable, cela ne nuit en aucun cas à la validité des autres clauses. Si une clause nulle ou non valable devait toucher à la nature même du contrat, chacune des parties négociera immédiatement et de bonne foi le remplacement de celle-ci.

Les modifications ou compléments de/à la Charte Collecte ne sont valables que s'ils sont arrêtés dans un document écrit accepté par les parties signataires qui se réfère explicitement au présent contrat ou, en cas d'accord des parties à ce sujet, dans une correspondance échangée par lettre recommandée. Les modifications ou compléments font partie intégrante du contrat initial et entrent en vigueur à la date prévue dans cet écrit.

En cas de nouvelles conditions légales ou réglementaires ou en cas de nouvelles normes relatives aux prestations faisant l'objet de cette Charte Collecte, celles-ci doivent être respectées. Selon leur incidence sur l'exécution du contrat, les parties s'engagent à discuter de bonne foi des modifications nécessaires.

Article 14 Notifications

Des notifications et de la correspondance à Recupel sont adressées à ses bureaux situés à 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers 80. Des notifications et de la correspondance au Collecteur Charte sont envoyées à l'adresse de son siège social.

Article 15 Litiges – loi applicable

En cas de litige, les parties s'engagent à collaborer de manière loyale en vue de régler le différend à l'amiable. Uniquement si une solution à l'amiable s'avère impossible, et pour autant que le litige porte sur une somme de plus de 50.000 EUR, le litige est soumis à l'arbitrage CEPANI (voir www.cepani.be).

Le contrat est exclusivement régi par le droit belge. Aucune des conditions générales contractuelles du Collecteur Charte ne s'applique.

Si, conformément à cet article, l'arbitrage n'est pas applicable, tout litige relève de la compétence exclusive territoriale des juridictions de l'arrondissement de Bruxelles.



Signé à _____, le _____ 2011, en deux exemplaires originaux dont chaque partie déclare en avoir reçu un.

Pour RECUPEL

Pour le Collecteur Charte

M. Bruno Vermoesen
Président

M/Mme _____
(qualité) _____

M. Eric Dewaet
CEO

M/Mme _____
(qualité) _____



Annexes

1. Contrat de coopération concernant la collecte prudente de DEEE et la sélection en vue de réutilisation
2. Identité du(des) Centre(s) de traitement Charte



Annexe 1 : Contrat de coopération concernant la collecte prudente de DEEE et la sélection en vue de réutilisation

ACCORD DE COOPERATION CONCERNANT LA COLLECTE PRUDENTE D'APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) ET LA SELECTION EN VUE DE REUTILISATION

ENTRE

D'une part,

Le CTQ / CTR / centre de distribution / ... établi à ...,

Dénotmé ci-après '*le collecteur*'

Et, d'autre part,

Le « kringloopcentrum » « réseau de Ressources » agréé / l'entreprise d'économie sociale le centre de réemploi... établie établit à ...

Dénotmé(e) ci-après '*l'entreprise d'économie sociale*' (EES)'

Il est convenu ce qui suit :

I. Objet et localisation

L'objet du présent accord est le règlement des modalités d'intercoopération entre le collecteur et l'EES en ce qui concerne le transport et la présélection en vue de réutilisation d'appareils collectés au point de collecte ou de centralisation.

Le présent accord donne une interprétation concrète aux dispositions en matière de réutilisation des DEEE dans le cadre de l'obligation de reprise telle que figurant dans la Convention Environnementale des DEEE.

II. Groupes de produits des DEEE auxquels le présent accord s'applique :

Les groupes de produits des DEEE auxquels le présent accord s'applique sont :

- Les appareils de congélation et de réfrigération
- Les appareils gros blanc:
 - machines à laver, lave-vaisselle et séchoirs
 - cuisinières
- ...
- ... (à compléter, par exemple fours à micro-ondes, télévisions et/ou moniteurs, autre petit électroménager)

III. Modalités de transport prudent

Le collecteur veille à ce que les appareils collectés soient traités avec prudence de sorte à préserver les possibilités de réutilisation:

- lors du chargement au point de collecte ;
- pendant le transport ;
- lors du déchargement des appareils au point de centralisation.

A cet effet, les directives en matière de transport prudent telles que visées à l'annexe 1 devront être appliquées. En ce qui concerne les moyens de collecte, les appareils doivent être chargés et déchargés pièce par pièce dans le camion à l'aide d'un diable. Un conteneur

à parois inclinées ne peut en aucun cas être utilisé pour le transport de DEEE potentiellement réutilisables.

En ce qui concerne les directives d'un transport prudent, il faudra suivre une formation de l'EES se rapportant au transport prudent et à la sélection des DEEE potentiellement réutilisables.

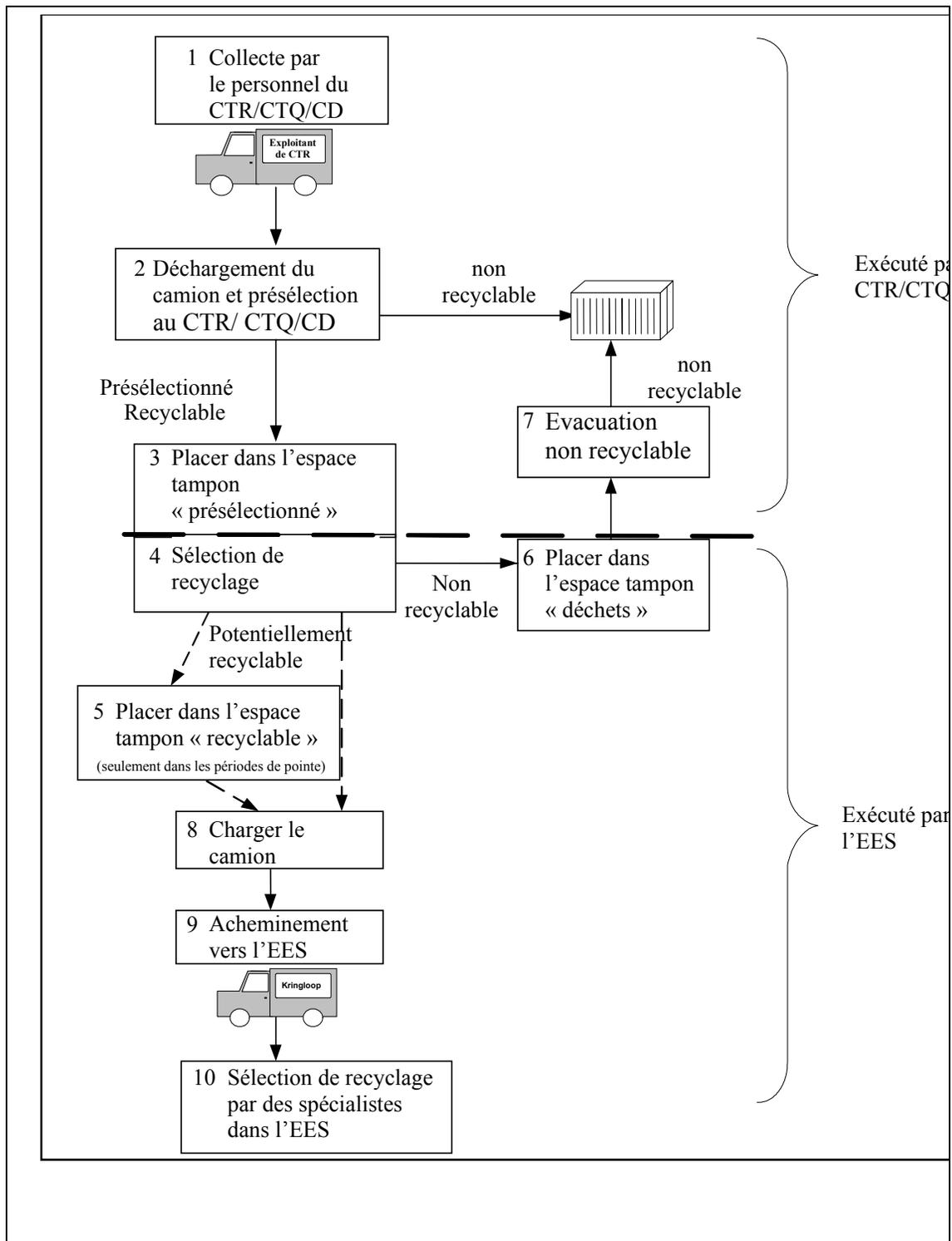
IV. Modalités de sélection en vue de réutilisation

Le collecteur veille à ce qu'une sélection en vue de la réutilisation soit effectuée sur tous les appareils collectés. Cette sélection peut se faire au moment de l'enlèvement des appareils au parc à conteneurs ou lors du déchargement des appareils au point de collecte ou de centralisation. Les directives relatives à la (pré)sélection en vue de la réutilisation telles que reprises à l'annexe 2 sont suivies à cet effet. Le personnel impliqué dans cette présélection en vue de la réutilisation sera formé par le personnel de l'EES sur base d'un package de formation développé à cet effet.

Le collecteur prévoit un espace couvert (tampon) où les appareils présélectionnés seront placés par le personnel du collecteur à l'aide d'un diable, dans l'attente d'une sélection en vue de la réutilisation plus approfondie par l'EES. Les appareils présélectionnés placés dans l'espace tampon doivent être disposés en rang de manière ordonnée et ne peuvent pas être empilés.

L'EES soumettra régulièrement au point de collecte ou de centralisation les appareils présélectionnés à une sélection plus approfondie en vue de la réutilisation. Les appareils qui sont sélectionnés par l'EES comme étant potentiellement réutilisables sont chargés dans un camion et acheminés vers l'EES par le collaborateur de l'EES.

La collaboration et la distribution des tâches sont représentées sous forme de graphique dans la figure ci-dessous :



L'espace tampon où sont placés les appareils présélectionnés doit être suffisamment grand pour que l'EES puisse prendre tout un chargement d'appareils réutilisables par enlèvement. La taille du véhicule de collecte de l'EES détermine la taille de l'espace tampon.

La fréquence d'enlèvement par l'EES est fixée de commun accord en fonction de la collecte totale par le collecteur et sur base de la présélection sur tous les appareils collectés. Cette fréquence peut évoluer sur base de l'expérience acquise.

Le collecteur et l'EES s'informent en temps utile de tout événement exceptionnel susceptible de compromettre les accords conclus (événements imprévus, calamités, congés, périodes de pointe, etc.) afin de déterminer de commun accord la meilleure façon de procéder.

Les autres détails concrets de la coopération sont convenus de commun accord entre le collecteur et l'EES (tels que les heures d'accès au local de l'EES où les appareils présélectionnés sont entreposés, les personnes de contact, etc.).

V. Formation

L'EES dispense au début de la coopération une formation sur :

- le transport prudent aux collaborateurs du collecteur qui participent à la collecte ;
- la présélection en vue de la réutilisation aux collaborateurs qui participent à la présélection en vue de la réutilisation.

Le collecteur met ces collaborateurs à disposition pour la formation (environ une demi-journée). Dans les jours/semaines qui suivent, une personne de l'EES encadrera régulièrement les collaborateurs qui ont suivi la formation en vue de les aider à mettre en œuvre avec succès les directives qu'ils ont apprises lors de la formation.

VI. Enregistrement et reporting

L'enregistrement se fait tel que prescrit par Recupel. Recupel souhaite à cet égard que son système basé sur le web relatif aux enlèvements soit utilisé afin qu'elle puisse disposer à tout moment des données relatives à chaque enlèvement. L'enregistrement se fait comme suit :

1. Quotidiennement (ou pour chaque enlèvement):
 - a. Le CTQ/CTR/CD enregistre la demande d'enlèvement dans le système basé sur le web de Recupel lorsqu'une certaine quantité d'appareils présélectionnés est prête.
 - b. Approbation de Recupel.
 - c. L'EES reçoit automatiquement via le système basé sur le web un courrier électronique comprenant le bon d'enlèvement approuvé, qu'elle imprime.
 - d. L'EES procède à l'enlèvement.
 - e. Le CTQ/CTR/CD et l'EES signent le bon d'enlèvement et remplissent le nombre effectif d'appareils enlevés.
 - f. L'EES comptabilise le transport avec le nombre effectif d'appareils enlevés dans le système basé sur le web de Recupel.
2. Sur base mensuelle:
 - a. Le CTQ/CTR/CD envoie les doubles à Recupel
 - b. Recupel fait le total et paie.

VII. Compensation

Le collecteur met gratuitement à la disposition de l'EES les appareils, qui sont sélectionnés par l'EES comme potentiellement réutilisables et acheminés vers l'EES. Les tâches du collecteur sont à charge du collecteur. Les tâches de l'EES sont à charge de l'EES.

Suite à l'enregistrement dans les systèmes de Recupel, le collecteur sera indemnisé par Recupel pour la collecte et/ou la centralisation des appareils qui sont acheminés vers l'EES.

VIII. Suivi et évaluation par le collecteur et l'EES

Afin de permettre le suivi et l'évaluation de la coopération, un rapport succinct relatif à la coopération sera rédigé tous les trois mois. La quantité et la qualité du canal de collecte peuvent ainsi être évaluées, ainsi que le niveau de la présélection en vue de la réutilisation effectuée par le collecteur ou de la sélection en vue de la réutilisation effectuée par l'EES.

Ce rapport comprend :

- Le nombre d'appareils présélectionnés par rapport au nombre total d'appareils collectés par le collecteur.
- Le nombre d'appareils emportés par l'EES par rapport au nombre d'appareils présélectionnés.
- Le nombre d'appareils réutilisés par rapport au nombre d'appareils emportés par l'EES.

Les informations indiquées sur les bons d'enlèvement peuvent être utilisées à cet effet.

Sur base de ce rapport, nous pourrons dès lors corriger la coopération ou, le cas échéant, l'adapter.

IX. Suivi et évaluation par Recupel, OVAM et la « Coupole du Réseau RESSOURCES »

Recupel, OVAM et la KVK peuvent à tout moment contrôler le respect du présent accord en ce qui concerne les activités auxquelles se rapportent le présent accord.

X. Durée

La durée est identique à la durée de l'accord de coopération entre le collecteur et Recupel.

XI. Fin moyennant préavis préalable

Il peut être mis un terme à l'accord par chacune des parties au 31 décembre moyennant un délai de préavis de six mois.

Ainsi établi à ... le .. / .. / ...

Au nom du collecteur ...,

Au nom de l'entreprise d'économie sociale ...,

Le représentant / directeur

Le Président,

Le Coordinateur

.....

.....

.....

Annexes :

- 1) Modalités en matière de transport prudent pour la préservation des possibilités de réutilisation.
- 2) Modalités pour la (pré)sélection en vue de la réutilisation.

Annexe 1: Modalités en matière de transport prudent pour la préservation des possibilités de réutilisation

1. Directives générales afin d'éviter tout dommage dû au transport

- **Traitez chaque appareil avec soin, comme s'il était neuf !** Très souvent, les appareils qui ont l'air très sales et peu attrayants sont encore en ordre du point de vue technique. Ces appareils n'arrivent généralement pas jusqu'à l'entreprise d'économie sociale parce qu'ils sont considérés comme non réutilisables.
- **Attachez toutes les pièces amovibles.** Enroulez soigneusement tous les cordons et tuyaux et fixez-les à l'appareil. Attachez tous les accessoires à l'appareil, le cas échéant (manuel, commande à distance...).
- **Déplacez toujours un appareil en le tenant droit.** Ne faites jamais basculer un appareil!
- **Faites attention aux endroits sensibles d'un appareil.** Protégez les endroits sensibles. Par exemple : placez une cuisinière dans un camion avec les boutons vers le mur de la cabine. Ainsi, ils ne pourront pas se casser lors du chargement d'autres appareils, etc.
- **Attachez dans la mesure du possible solidement l'appareil pendant le transport** dans le camion. Veillez à ce qu'un appareil ne puisse pas glisser.
- **Plus l'appareil se trouve près du chauffeur, moins les chocs sont nombreux.**
Les appareils électroniques, principalement les télévisions, sont sensibles aux chocs. L'endroit où il y a le moins de chocs se situe à l'avant du camion, juste derrière la cabine du chauffeur.
- **Utilisez un moyen de transport qui préserve les possibilités de réutilisation.**
Déplacez les appareils à l'aide d'un diable. N'utilisez pas de chariot élévateur pour manipuler les appareils qui ont été sélectionnés comme potentiellement réutilisables ou qui doivent encore subir une sélection en vue de la réutilisation.
Utilisez un camion pour le transport des appareils, et non des conteneurs car les appareils seront irrémédiablement abîmés lorsque les conteneurs seront soulevés en oblique et déposés.

2. Directives de transport par type d'appareil

2.1. Appareils frigorifiques

2.1.1. Fixation des pièces amovibles

Cordon: enroulez le cordon sur une plaque ou suspendez-le à l'arrière de l'enceinte.

Ne glissez pas le cordon dans la porte, car cela déformerait irrémédiablement les caoutchoucs et la porte ne fermera plus convenablement.

Porte: si la porte ne ferme pas bien, attachez-la éventuellement à l'aide d'un ruban adhésif.

2.1.2. Points sensibles des appareils frigorifiques

A l'arrière:

- Tout le côté arrière est un endroit sensible.
- **Le condenseur** (la grille à l'arrière) : Cette grille comprend du liquide de refroidissement. N'agrippez jamais le condenseur pour soulever ou déplacer l'appareil.

- **Le compresseur** : si l'appareil est basculé trop en avant ou en arrière, il est fort possible que le compresseur soit endommagé en interne. Le compresseur doit toujours rester droit.
- Un appareil de réfrigération peut être basculé autant qu'il est nécessaire pour le déplacer à l'aide d'un diable.

A l'avant

- **Poignée** : la poignée peut rapidement se casser. Ne l'agrippez jamais pour soulever ou déplacer l'appareil. Faites attention à ce que la poignée ne reste pas en plan quelque part lors du chargement ou du déchargement
- **Grille** : est en plastique et se casse facilement.

L'enceinte

- Prenez garde à ce que l'enceinte ne subisse pas de griffes ou de coups supplémentaires.

2.1.3. Déplacement à l'aide d'un diable

- Placez toujours le diable sur le côté d'un appareil de réfrigération, à l'opposé du côté des charnières.
 - A l'avant, vous pourriez endommager la poignée et la grille.
 - A l'arrière, vous pourriez endommager le condenseur.

2.1.4. Remarques

- Le déplacement d'un appareil ne peut se faire que sur une surface plane. Sur une surface inégale, il est possible que les pieds en dessous se cassent.
- Un appareil encastrable n'a pas de pieds. La porte dépasse de l'appareil et est très fragile. Prenez garde à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur la porte lorsque vous utilisez un diable.
- Certains appareils de réfrigération sont équipés d'un condenseur et d'un ventilateur dans le bas. Prenez garde à ne pas les abîmer avec le diable.
- Il vaut mieux déplacer un congélateur coffre à deux. Avec un diable, vous risquez le moins d'abîmer le coffre en le prenant par l'avant. Veillez toutefois à ne pas endommager la poignée.

2.2. Machines à laver, lave-vaisselle et séchoirs

2.2.1. Fixation des pièces amovibles

Cordon et tuyaux d'eau: enroulez le cordon et les tuyaux d'eau et attachez-le ou suspendez-le à l'arrière de l'enceinte. Prenez garde à ce qu'ils ne glissent pas en dessous de l'appareil !

Porte: fermez la porte ! Si la porte ne ferme pas bien, attachez-la éventuellement à l'aide d'un ruban adhésif.

2.2.2. Points sensibles des machines à laver, lave-vaisselle, séchoirs

A l'avant: tous les éléments qui ressortent peuvent se casser pendant le transport. Prenez tout spécialement garde:

Au programmeur: cette pièce est très sensible!

A la porte: ne jamais soulever ou déplacer l'appareil en agrippant la porte.

L'enceinte: prenez garde à ce que l'enceinte ne subisse pas de griffes ou de coups supplémentaires.

A l'intérieur:

- Dans une machine à laver se trouve une pierre. Si vous basculez l'appareil, la pierre va causer des dégâts à l'intérieur de la machine. **Ne basculez jamais une machine à laver !**

2.2.3. Déplacement à l'aide d'un diable

Placez toujours le diable sur le côté d'une machine à laver, à l'opposé du côté où est fixé le programmeur. Placez le diable suffisamment profondément en dessous de l'appareil. Veillez à ce que la palette supporte bien la machine à laver et qu'elle ne touche pas la pompe.

Le déplacement d'une machine à laver ne peut se faire que sur une surface plane. Sur une surface inégale, il est possible que les pieds en dessous se cassent.

2.3. Cuisinières (à gaz et électriques)

2.3.1. Fixation des pièces amovibles

Cordon et tuyaux à gaz : enroulez le tuyau à gaz et attachez-le à l'enceinte. Enroulez le cordon et attachez-le à l'enceinte.

Couvercle, porte : fermez la porte et le couvercle, et fixez-les éventuellement.

2.3.2. Points sensibles des cuisinières

- Couvercle : maintenez le couvercle fermé, sinon il peut se casser au niveau des charnières.
- Boutons : se cassent facilement.
- Poignée du four : n'utilisez JAMAIS la poignée pour déplacer l'appareil.
- Raccordement au gaz : l'embouchure pour le raccordement au gaz dépasse un peu et peut donc facilement être abîmée.

2.3.3. Déplacement à l'aide d'un diable

Placez toujours le diable sur le côté d'une cuisinière.

A l'avant, vous pourriez endommager les boutons et la poignée.

A l'arrière, vous pourriez endommager le raccordement au gaz.

L'enceinte : prenez garde à ce que l'enceinte ne subisse pas de griffes ou de coups supplémentaires.

Annexe 2: Modalités pour la sélection en vue de la réutilisation des DEEE

1. Méthode pour la sélection en vue de la réutilisation en plusieurs étapes

La sélection finale en vue de la réutilisation se fait toujours dans l'entreprise d'économie sociale, où des spécialistes de l'électronique peuvent rendre un jugement définitif. Avant que les appareils n'arrivent à l'entreprise d'économie sociale, une grande quantité d'appareils peuvent déjà être sélectionnés comme n'étant pas réutilisables sur base de quelques critères objectifs.

Le principe de la sélection en vue de la réutilisation est le suivant :

Les appareils dont on est sûr qu'ils ne remplissent pas les critères sont sélectionnés comme déchets, les autres attendent une autre sélection.

Certains de ces critères sont très faciles à contrôler, d'autres demandent un peu plus d'attention pour leur vérification. Quelques critères sont divisés en plusieurs niveaux ci-dessous :

- **Premier niveau : la sélection à première vue:**
Cette présélection peut être effectuée par le personnel du collecteur impliqué dans la collecte et le déchargement des appareils.
- **Niveau intermédiaire : sélection requérant un peu d'attention**
Pour (pré)sélectionner à ce niveau, le chauffeur de l'entreprise d'économie sociale ou le personnel du collecteur, peut être formé.
- **Dernier niveau : sélection requérant davantage d'attention**
Cette sélection est effectuée par des spécialistes de l'entreprise d'économie sociale. L'appareil doit être acheminé vers l'entreprise d'économie sociale.

Passons à présent les différents groupes d'appareils en revue.

Un appareil est sélectionné comme déchet lorsque l'un des points définis ci-dessous est constaté.

2. Procédure de sélection par type d'appareil

2.1. Frigos



Sélection à première vue

- Encadrement de l'appareil incomplet (porte manquante, p. e.)
- Encadrement fort rouillé

Sélection requérant un peu d'attention

- Beaucoup de rouille autour du moteur
- Le compresseur manque
- Porte intérieure en mauvais état
- Caoutchoucs de la porte en mauvais état

Sélection requérant davantage d'attention

- Voir prescriptions de la procédure "Révision"

2.2. Machines à laver & séchoirs



Sélection à première vue

- Encadrement de l'appareil incomplet (porte manquante, verre cassé, p. e.)
- Encadrement fort rouillé

Sélection requérant un peu d'attention

- Il y a beaucoup de jeu sur les roulements
- L'appareil est très lourd (beaucoup de béton = vieux et qui consomme beaucoup d'énergie)

Sélection requérant davantage d'attention

- Voir prescriptions de la procédure "Révision"

2.3. Lave-vaisselle



Sélection à première vue

- Encadrement de l'appareil incomplet
- Encadrement rouillé

Sélection requérant un peu d'attention

- Paniers manquants ou très abîmés
- Joints d'étanchéité de la porte + pièce sous la porte manquants ou très abîmés
- Buses manquantes ou abîmées

Sélection requérant davantage d'attention

- Voir prescriptions de la procédure "Révision"

2.4. Fours



Sélection à première vue

- Encadrement de l'appareil incomplet (verre cassé, p. e.)
- Encadrement fort rouillé
- Paroi arrière manquante
- Commutateurs et plaques manquants ou très abîmés

Sélection requérant un peu d'attention

- Four trop sale pour encore être nettoyé
- Email considérablement abîmé
- Charnières du four abîmées (la porte ne ferme plus bien)

Sélection requérant davantage d'attention

- Voir prescriptions de la procédure « Révision »



Annexe 2 : Identité du(des) Centre(s) de traitement Charte

Informations à fournir par le collecteur de la Charte



Charte Collecte - Avenant n°1

ENTRE : L'ASBL RECUPEL, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Bd. Auguste Reyers 80, représentée aux fins des présentes par M. Bruno Vermoesen, Président, et M. Eric Dewaet, CEO.

Ci-après dénommée « Recupel »

ET : La _____, ayant son siège social à _____, _____, représentée aux fins des présentes par son/sa (fonction) _____, (nom) _____, qui a été dûment mandaté(e) à cet effet.

Ci-après dénommé le « Collecteur Charte »

A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 Cadre

Recupel et le Collecteur Charte signent un Charte Collecte. Compte tenu des activités du Collecteur Charte dans le domaine de la réutilisation de DEEE, la Charte Collecte est complétée du présent Avenant.

Article 2 Remise de DEEE - rapportage

En dérogation à l'article 6.4 de la Charte Collecte, les DEEE mis en réutilisation par le Collecteur Charte ne sont pas remis à Recupel ou à un Centre de traitement Charte. Le Collecteur Charte s'engage à communiquer à Recupel, annuellement (au plus tard le 31 janvier), un rapport établi de la façon indiquée par Recupel concernant les DEEE qu'il a mis en réutilisation (notamment les quantités, poids, nature d'équipements et pays de destination).

Les dispositions de la Charte Collecte s'appliquent intégralement en ce qui concerne les autres DEEE.

Article 3 Durée – entrée en vigueur

Cet Avenant entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Charte Collecte conclue entre les parties. L'Avenant prend fin (ou est suspendu) de plein droit à la date à laquelle la Charte Collecte prend fin (ou est suspendue), quel qu'en soit la cause.

Signé à _____, le _____ 2011, en deux exemplaires originaux dont chaque partie déclare en avoir reçu un.

Pour RECUPEL

M. Bruno Vermoesen

Président

M. Eric Dewaet

CEO

Pour le Collecteur Charte

M/Mme _____

(qualité) _____

M/Mme _____

(qualité) _____

Convention

**relative à la communication comme
“Recycleur agréé Recupel”**

ENTRE : L'ASBL RECUPEL, dont le siège social est établi à 1030 Brussel, Boulevard Auguste Reyers 80, numéro d'entreprise 0473.923.093, représentée par M. Eric Dewaet, CEO;

Dénommée ci-dessous "**Recupel**";

ET: La _____, dont le siège social est établi à _____,
_____, numéro d'entreprise _____, représentée par
_____, son _____, dûment mandaté(e) à
cet effet;

Dénommée ci-dessous "**Recycleur agréé Recupel**".

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le Recycleur agréé Recupel a conclu avec Recupel une Charte (Collecte et/ou Traitement), et collabore avec Recupel dans le cadre de la chaîne logistique qu'elle organise concernant la collecte et le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). En vertu de la présente convention, Recupel autorise le Recycleur agréé Recupel à se rendre public comme "Recycleur agréé Recupel" et à utiliser le logo de Recycleur agréé Recupel.

La présente convention constitue un complément à la Charte conclue par le Recycleur agréé Recupel. Elle remplace toute convention antérieure concernant la communication en tant que « Recupel partenaire », celle-ci prenant fin de plein droit.

Article 2 – Utilisation du logo de "Recycleur agréé Recupel"

Après signature de la présente convention, le Recycleur agréé Recupel reçoit de Recupel le logo unique de Recycleur agréé Recupel, enregistré et protégé comme marque déposée. Le Recycleur agréé Recupel est autorisé à utiliser ce logo dans la communication ou la publicité qu'il effectue à condition qu'elle soit relative aux activités effectuées pour Recupel.

Le Recycleur agréé Recupel n'est pas autorisé à apporter une quelconque modification à ce logo. De plus amples conditions relatives à l'utilisation correcte de ce logo sont stipulées dans l'annexe 1 : Guide de style – logo Recycleur agréé Recupel. Le Recycleur agréé Recupel s'engage à satisfaire à ces conditions.

L'autorisation est donnée pour la durée de la Charte que le Recycleur agréé Recupel a conclue avec Recupel. Si la Charte conclue prend fin, quelle qu'en soit la cause, la présente convention/autorisation prend également fin de plein droit.

Recupel a le droit de mettre fin avec effet immédiat à la présente convention/autorisation ou de la suspendre dans le cas (a) d'un non respect d'une disposition de la présente convention ou de la Charte conclue avec Recupel, (b) d'un non respect d'une disposition légale ou réglementaire relative aux DEEE ou relative aux prestations effectuées



à la demande de Recupel (c) d'une utilisation impropre du logo, (d) d'une communication fautive ou frauduleuse comme Recycleur agréé Recupel ou (e) de tout autre fait qui porte atteinte ou peut porter atteinte à l'image de Recupel. Une telle résiliation ou suspension est portée à la connaissance du Recycleur agréé Recupel par lettre recommandée. Une résiliation ou une suspension de la convention/autorisation a lieu sans préjudice du droit de Recupel aux dommages et intérêts.

Ensemble avec le logo, le Recycleur agréé Recupel peut également utiliser le texte suivant :

“Seuls des collecteurs agréés et recycleurs autorisés peuvent s'appeler “Recycleur agréé Recupel ». Nous en faisons partie, ce qui est rassurant pour vous comme pour l'environnement. Notre reconnaissance par Recupel vous garantit que nous collaborons à un recyclage optimal de déchets d'équipements électriques et électroniques. Nous préservons ainsi la nature de produits toxiques et participons ensemble à un meilleur environnement. »

Si le Recycleur agréé Recupel effectue une autre communication que ce texte-ci accompagnant le logo, il en informe Recupel. Si le Recycleur agréé Recupel souhaite compléter ou modifier le texte précité, il soumet la proposition de complément/modification préalablement à Recupel pour approbation.

Le Recycleur agréé Recupel est lui-même exclusivement responsable de la communication qu'il effectue. Il dégage Recupel de toute responsabilité à ce sujet. Le Recycleur agréé Recupel accepte de communiquer à Recupel à sa première demande toute communication effectuée et tout document relatif à cette communication.

Article 3 – Entrée en vigueur – Droit applicable – tribunal compétent – cession - modification

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

La convention est régie par le droit belge. Tout éventuel litige relève de la compétence territoriale des juridictions de l'arrondissement de Bruxelles.

La cession des droits et obligations découlant de cette convention n'est autorisée qu'avec l'accord de l'autre partie.

La présente convention peut être modifiée par l'envoi par Recupel d'une lettre recommandée au Recycleur agréé Recupel, qui n'est pas contestée par ce dernier dans les 10 jours calendrier. En cas d'une telle contestation, Recupel a le droit de considérer le contrat comme résilié.

Signé à _____, le _____ 2016, en deux exemplaires, chacune des parties déclarant avoir reçu son exemplaire.

Pour Recupel

M. Eric Dewaet

CEO

Pour le Recycleur agréé Recupel

M./Mme _____

Annexe 1 : Guide de style – logo Recycleur agréé Recupel



**CHARTÉ
GRAPHIQUE**



Couleurs

Utilisez de préférence le système Pantone, celui-ci permettant une reproduction dépourvue d'anomalies chromatiques. Les systèmes CMYK, RGB, HEX et RAL constituent des alternatives, en fonction des énoncés et médias choisis.

RECUEPÉL BLEU FONCÉ

PANTONE 307 C
PANTONE 307 U
C 100% M 16% Y 0% K 27%
R 0 G 120 B 174
HEX #0078AE
RAL 5017

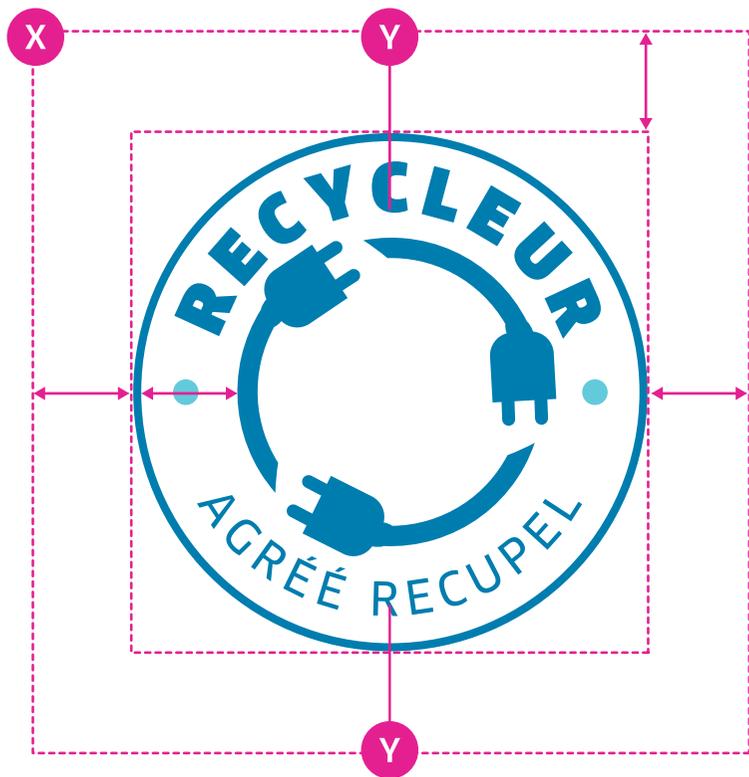
RECUEPÉL BLEU CLAIR

PANTONE 305 C
PANTONE 305 U
C 51% M 0% Y 9% K 0%
R 146 G 200 B 220
HEX #92C8DC
RAL XXXX

Couleurs alternatives

- Dans certains cas, il ne sera pas possible d'afficher le logo en couleur.
- Deux options alternatives sont dès lors proposées.
- Dans le cas d'un changement de langue en noir, par ex., le logo noir/blanc sera utilisé.
- Dans le cas d'un camion coloré, par ex., c'est le logo blanc qui sera utilisé.





Blanc

La position et les proportions du logo sont fixes. La surface déterminée par la ligne X est réservée au logo et aucun autre élément ne pourra figurer dans cet espace.

La ligne Y indique l'axe central du logo.

Le logo sera de préférence toujours utilisé sur un fond blanc.

Taille minimale

Le logo ne doit jamais être affiché à une taille inférieure à 18 mm.



Versions linguistiques

Pour les publications francophones, le logo francophone sera utilisé.

Pour les publications néerlandophones, le logo néerlandophone sera utilisé.

Pour des publications bilingues, c'est le logo anglophone qui sera utilisé.



Vous défaire de vos déchets électro : lequel des trois sera votre partenaire idéal ?



Ces trois costauds ont tous l'air bien sympathique. Mais pour recycler vos déchets électro professionnels, seul le Recycleur agréé Recupel est la bonne personne. Pourquoi ?

- ✓ Parce qu'un Recycleur Recupel est un collecteur agréé ou un retraitant autorisé, avec à la clé un service impeccable.
- ✓ Parce qu'il satisfait aux exigences les plus strictes en matière de recyclage correct, de permis d'environnement et d'organisation efficace de son entreprise.
- ✓ Parce qu'il se fait un point d'honneur à respecter tout comme vous la législation sur les déchets.
- ✓ Parce qu'il n'a rien à vous cacher. Il sélectionne, démonte, élimine et recycle tout électro comme il se doit.

Demandez une proposition sans engagement sur www.recupel.be/recupel-recycleur



Utilisation

Voici quelques exemples de l'utilisation du logo dans des annonces, des catalogues, sur camion et dans une signature d'e-mail:

Verso brochure



Materials
Managing Your Waste



Vilvoorde: MATHIE DE ENYBOMENST & ZOLPAC
 Nulkenbosse 11, 3040 Vilvoorde
www.vilvoorde.com

Westerlo: Verstevenwiel@de.vilvoorde
 Een Dinsdag
 B.v. 20 Kerkstraat 11, 3080 Westerlo

Contact: G&B Solutions, Marketing Manager
 20 Kerkstraat 11, 3080 Westerlo
marketing@de.vilvoorde.com

MVO-expertise en -begeleiding | sHringmans | Concept en realisatie: Cayman / Druk: Vandekerckhove Producties

Arrière camion



Signature e-mail

Recupel: emailsignatuur

Verstuur Aan afz. Chat Bijlage Adres Lettertypen Kleuren Bewaar als concept Fotokiezer

Aan:

Kopie:

Blinde kopie:

Onderwerp:

Handtekening: Handtekening 2 !

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Etiam in pretium tortor. Praesent dapibus nibh at erat euismod, quis vulputate lorem dapibus. Nulla sodales risus ac felis imperdiet, nec consequat massa vulputate. Sed vel leo vitae metus varius hendrerit. Quisque massa metus, rhoncus vitae neque vitae, egestas dictum tortor. Vestibulum volutpat ornare tempus. Ut non luctus leo, nec gravida felis. Integer non ipsum nec enim sodales porttitor sit amet in tortor. Ut fringilla ligula eu rutrum tincidunt. Nunc odio tellus, finibus id metus semper, vehicula mollis mi. Donec eget augue quis augue vestibulum hendrerit.

Cras pretium lorem eu nunc fringilla, vel suscipit ante facilisis. Vestibulum vehicula porttitor tellus eu laoreet. Nam convallis nibh sed convallis posuere. Integer pulvinar elit et justo sagittis, sed egestas eros ultrices. Maecenas malesuada diam eget velit bibendum blandit. Mauris tincidunt nisi eu cursus faucibus. Vivamus vitae quam odio. Phasellus malesuada ante est, non iaculis quam dapibus nec. Nullam quis porttitor ligula. Vestibulum porta nunc nec posuere porttitor. Mauris sed eros libero.

ab

Anne Legrand
Rue Haute 1
1234 Bastogne



asbl Recupel
Boulevard Auguste Reyers 80
1030 Bruxelles
T. 0800 40 387
F. +32 2 706 86 13
www.recupel.be